



**Arrêté reconnaissant l'état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage  
sur le bassin du Bandiat en Haute-Vienne**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 ;

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 7 mai 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental dans sa séance du 10 juin 2026;

**Considérant** que le Bandiat a atteint son seuil de vigilance;

**Considérant** la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue vis-à-vis des usages de l'eau ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

Article premier : Les niveaux de gravité des zones d'alerte concernées sont les suivants jusqu'au 31 octobre 2026

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Bandiat	Vigilance
Charente	Hors alerte
Tardoire	Hors alerte

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers sont invités à économiser l'eau.

Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Article 4 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

SIGNÉ

Armelle LE BRUN

*Arrêté reconnaissant l'état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage  
sur le bassin du Bandiat en Haute-Vienne*

Annexe – Liste des communes

<b>Bandiat</b>
Marval
La Chapelle-Montbrandeix
Pensol